

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : [info@terrevalserhone.fr](mailto:info@terrevalserhone.fr)

### Délibération n°25-DC003

### Conseil Communautaire du 23 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des Fêtes de la commune de Montanges, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERRÉARD, Président.

**Présents :****BILLIAT :****CHAMPFROMIER** : Gilles FAVRE**CHANAY** : Elisabeth JEAMBENOIT - Lucie JOUHAUD**CONFORT** : Daniel BRIQUE**GIRON :****INJOUX-GENISSIAT** : Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER**MONTANGES** : Christophe MARQUET**PLAGNE** : Philippe DINOCHÉAU**SAINT-GERMAIN-DE-JOUX** : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY**SURJOUX - LHOPITAL** : Frédéric MALFAIT**VALSERHÔNE** : Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD - Gilles ZAMMIT - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON – Benjamin VIBERT - Sandra LAURENT-SEGUI - Catherine BRUN - Christiane RIGUTTO**VILLES** : Guy SUSINI**Absents** : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ- Raphaël CASTIGLIA - Florian MOINE - Anthony GENNARO**Pouvoirs** : Jacques VIALON à Gilles FAVRE - Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Patricia VERDET à Sophie SELLIER - Katia DATTERO à Régis PETIT - Annick DUCROZET à Sandra LAURENT-SEGUI - Mourad BELLAMMOU à Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC à Isabelle DE OLIVEIRA - Sebahat BULUT à Patrick PERRÉARD - Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO**Présents** : 23**Pouvoirs** : 9**Votants** : 32**Date de la convocation** : 16 janvier 2025**Secrétaire de séance** : Catherine BRUN

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Nature de l'acte : 7. Finances locales – 7.9 Participation à des sociétés privées

## **Objet : Prise de participation de la SEM LÉA au sein de SLRT Rhôna'Lea**

Monsieur Gilles THOMASSET, Vice-président délégué, rappelle que la SEM Les énergies de l'Ain (SEM LÉA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc.).

L'article 1 des statuts de la SEM LÉA stipule que « *la société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des collectivités territoriales actionnaires :*

- i. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
- ii. La fourniture de prestations d'assurances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;*
- iii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
- iv. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

*et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »*

Les statuts de la SEM LÉA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La Compagnie nationale du Rhône (CNR) a validé un plan stratégique visant à augmenter d'ici 2030 sa capacité de production d'énergies renouvelables de 3 000 MW dont la moitié en photovoltaïque. Pour cela, une nouvelle filiale, Solarhona, a été créée en novembre 2021 pour développer des projets compris entre 0,1 et 4 MW au sol et supérieurs à 100 kW en toiture de bâtiments, dans les EPCI bordant le Rhône.

Solarhona et la SEM LÉA ont signé une convention de partenariat visant à développer certains projets photovoltaïques ensemble dans le département de l'Ain, et de constituer une société de projets dédiée au moment du premier investissement.

Les projets identifiés à ce jour, présentés au conseil d'administration de la SEM LÉA du 29 novembre 2024, sont le développement de projets photovoltaïques entre 375 kWc et 3,168 MWc environ (sol, ombrières, toitures), avec une mise en service prévisionnelle mi-2026.

Les projets photovoltaïques sont les suivants : Serrières 1, Serrières 2, Belley Sonod, Bugeymat et Crozet (parking télécabine), soit un portefeuille de 8,641 MWc pour un CAPEX total estimé de 7 932 k€.

## Résumé

### Portefeuille de projets présentés

|                                  | Crozet                                        | Bugeymat                                      | Belley Sonod     | Serrières 1      | Serrières 2      |
|----------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Technologie</b>               | Petites ombrières PV                          | Petite toiture PV                             | Parc au sol      | Parc au sol      | Parc au sol      |
| <b>Modèles d'affaires</b>        | Injection totale + ACC en cours de discussion | Injection totale + ACC en cours de discussion | Injection totale | Injection totale | Injection totale |
| <b>Puissance</b>                 | 499 kWc                                       | 375 kWc                                       | 1 999 kWc        | 2 600 kWc        | 3 168 kWc        |
| <b>Département</b>               | Ain (01)                                      | Ain (01)                                      | Ain (01)         | Ain (01)         | Ain (01)         |
| <b>SPV</b>                       | SLRT LÉA                                      | SLRT LÉA                                      | SLRT LÉA         | SLRT LÉA         | SLRT LÉA         |
| <b>Date MSI prévisionnelle</b>   | 11/2025                                       | 09/2025                                       | 05/2026          | 08/2026          | 08/2026          |
| <b>Valorisation de l'énergie</b> | Guichet ouvert                                | Guichet ouvert                                | AO CRE           | AO CRE           | AO CRE           |

Le développement des projets a été assuré par Solarhona ou la SEM LÉA (en tant que sous-traitant de Solarhona).

Des statuts et pacte d'actionnaires ont été établis avec l'assistance du cabinet Red Flamingo Avocats sur la base du Term Sheet validé par le conseil d'administration du 9 juin 2023, et proposés à la validation du conseil d'administration du 29 novembre 2024.

La SEM LÉA s'est engagée à une prise de participation de 40 % dans la SPV territoriale, créée pour le financement, la construction et l'exploitation des projets ci-dessus développés (besoin en fonds propres envisagé de 541 k€ environ pour ce premier portefeuille en 2025). Solarhona Finances détiendra 60 % du capital social de la SPV qu'il est proposé de dénommer SLRT Rhône'Lea.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « à peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa ».

Cette disposition introduite par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LÉA, la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son

Accusé de réception en préfecture  
001340100891-20250123-25-DG003-DE  
Date de télétransmission : 09/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LÉA se réunira dans le but d'acter :

- la prise de participation dans SLRT Rhôna'Lea (actuellement SLR2) ;
- les modalités de cette prise de participation.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil communautaire,**

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants,

**VU** le courrier du directeur général de la SEM LÉA en date du 29 novembre 2024 sollicitant la délibération de la communauté de communes Terre Valserhône sur la prise de participation au sein de SLRT Rhôna'Lea et les modalités de cette prise de participation,

**VU** les projets de pacte d'associés et de statuts de SLRT Rhôna'Lea annexés,

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

## DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la prise de participation de la SEM LÉA dans SLRT Rhôna'Lea (actuellement SLR2) à hauteur de 40 % du capital social, soit 400 € de fonds propres, et un apport en compte courant d'associés de 541 000 €.
- **D'AUTORISER** les représentants de la Communauté de communes désignés au sein de l'assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.
- **D'AUTORISER** le Président et le Vice-président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.**

**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

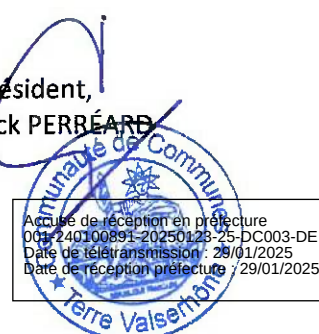
Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,  
Catherine BRUN



Le Président,  
Patrick PERRÉARD



---

**PACTE D'ASSOCIES**  
relatif à la société **SLRT Rhôna'Lea**

---

Le [...]

## TABLE DES MATIERES

| ARTICLES                                                           | PAGE |
|--------------------------------------------------------------------|------|
| 1. DEFINITIONS – INTERPRETATION .....                              | 4    |
| 2. DEVELOPPEMENT DES PROJETS .....                                 | 8    |
| 3. FINANCEMENT DES PROJETS .....                                   | 9    |
| 4. STIPULATIONS RELATIVES A LA GESTION COURANTE DE LA SOCIETE..... | 10   |
| 5. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE .....                                 | 11   |
| 6. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....                    | 14   |
| 7. OPERATIONS SUR TITRES .....                                     | 14   |
| 9. ANTI-DILUTION .....                                             | 20   |
| 10. INFORMATION DES ASSOCIES - AUDIT EXTERNE .....                 | 21   |
| 11. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES PARTIES .....                      | 21   |
| 12. EXPERTISE .....                                                | 22   |
| 13. DUREE .....                                                    | 23   |
| 14. DECLARATIONS ET GARANTIES .....                                | 23   |
| 15. DISPOSITIONS GENERALES.....                                    | 23   |

**Ce pacte d'associés en date du [•] 2023 est conclu entre :**

- (1) **SOLARHONA FINANCE**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé 2 rue André Bonin 69004 Lyon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 917 861 411, représentée par Monsieur Pierre-Jean Grangette, dûment habilité,

**Ci-après désignée « SOLARHONA FINANCE » ou « Associé Majoritaire »,**

**DE PREMIERE PART,**

- (2) La Société **LEA – LES ENERGIES DE L'AIN**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, au capital social de 2 065 000 euros, immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le n° 908 920 911, dont le siège se trouve au 32, cours de Verdun – 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Eric BERTHET, dûment habilité,

**Ci-après désignée la « SEM LEA », « LEA » ou « Associé Minoritaire »,**

**DE DEUXIEME PART,**

SOLARHONA FINANCE et SEM LEA sont ci-après individuellement dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**En présence de :**

- (3) **SLRT Rhône'Lea** (anciennement dénommée SLR2), société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 952 744 985, représentée par la société Solarhona (907 567 184 RCS Lyon), sa Présidente, elle-même représentée par Madame Maëlle Vanderkam, Directrice Générale, dûment habilitée,

**Ci-après désignée la « Société »,**

qui intervient au présent Pacte en raison des droits qui lui sont consentis et des obligations mises à sa charge au titre des présentes, qu'elle déclare accepter.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

- (A) La Société a pour objet le développement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie photovoltaïque (les « **Projets** » ou individuellement un « **Projet** »).
- (B) La SEM LEA a acquis ce jour quarante (40) actions de la Société.
- (C) En conséquence, le capital social et les droits de vote de la Société sont répartis à ce jour de la manière suivante entre les Parties :
- **SOLARHONA FINANCE** détient **SOIXANTE (60)** actions ordinaires représentant **60 %** du capital social et des droits de vote de la Société ;

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

- **SEM LEA** détient **QUARANTE (40)** actions ordinaires représentant **40%** du capital social et des droits de vote de la Société ;
- (D)** En conséquence de l'entrée au capital social de la Société par la société LEA – LES ENERGIES DE L'AIN, les Parties ont conclu le présent pacte d'associés afin d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**1. DEFINITIONS – INTERPRETATION**

**1.1 Définitions**

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

- « **Acte d'Adhésion** » désigne un acte d'adhésion signé conformément au modèle figurant en Annexe 15.1, aux fins d'adhésion au Pacte par tout Tiers (y compris tout Affilié) qui deviendrait Associé de la Société à la suite d'un Transfert ou d'une souscription de Titres opérés en application du Pacte ;
- « **Affilié** » désigne, pour chaque Associé concerné, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle l'Associé concerné, ou est Contrôlée par l'Associé concerné, ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant l'Associé concerné, ainsi que tout fonds commun de placement dont l'Associé concerné ou tout Affilié de l'Associé concerné est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement, qu'elle que soit sa forme juridique géré par la même société de gestion (ou délégataire de gestion financière) que celle de l'associé ou à un affilié de la même société de gestion (ou délégataire de gestion financière) que celle de l'Associé ;
- « **Annexe(s)** » signifie le(s) annexe(s) du Pacte ;
- « **Article(s)** » signifie le(s) article(s) du Pacte ;
- « **Associés** » désigne SOLARHONA FINANCE et SEM LEA qui détiennent, ensemble, à la date de signature du Pacte, l'intégralité des Actions, ainsi que toute autre personne, qui deviendrait associée de la Société conformément aux termes du Pacte et des Statuts, en signant un Acte d'Adhésion ; et Associé désigne l'un d'eux seulement ;
- « **Associé Non-Contributeur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.2 ;
- « **Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption** » a le sens qui lui est donné à l'Article 7.4.1 ;
- « **Cas de Blocage** » a le sens qui lui est donné à l'Article 5.4.5 ;
- « **Cédant** » désigne le propriétaire de Titre(s) dont le Transfert est envisagé ;

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025



|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « <b>Cessionnaire</b> »                                  | désigne l'acquéreur pressenti du(es) Titre(s) dont le Transfert est envisagé ;                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| « <b>Changement de Contrôle</b> »                        | s'entend du changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « <b>Comité de surveillance</b> »                        | a le sens qui lui est donné par l'Article <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> ;                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « <b>Compte Courant d'Associé</b> »                      | a le sens qui lui est donné par l'Article 3.1 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| « <b>Compte Courant Financement</b> »                    | a le sens qui lui est donné par l'Article 3.1 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| « <b>Contrôle</b> »                                      | sauf stipulation contraire, s'entend du contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce ;                                                                                                                                                                                                                                           |
| « <b>CN'AIR</b> »                                        | désigne la société CN'AIR, société par actions simplifiée, au capital de 208.000.000 euros, dont le siège social est situé 2 rue André Bonin, 69004 Lyon (4 <sup>ème</sup> ), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 450 809 835, dont le Président est la Compagnie Nationale du Rhône (957 520 901 RCS Lyon) ; |
| « <b>CNR</b> »                                           | désigne la société CNR Compagnie Nationale du Rhône, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 2 rue André Bonin, 69004 Lyon (4 <sup>ème</sup> ), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 957 520 901.                                                               |
| « <b>Délai d'Exercice</b> »                              | a le sens qui lui est donné par l'Article 7.4.2 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « <b>Droit de Prémption</b> »                            | a le sens qui lui est donné par l'Article 7.4.1 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « <b>Obligation de Sortie Forcée</b> »                   | a le sens qui lui est donné par l'Article 7.5 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| « <b>Expert</b> »                                        | désigne tout expert en valorisation de sociétés et de projets de production d'électricité indépendant des Parties et disposant d'une expérience significative dans le secteur des énergies renouvelables, et désigné dans les conditions prévues à l'Article 12aux fins de remettre un rapport déterminant la valeur des Titres ;                     |
| « <b>Informations Confidentielles</b> »                  | a le sens qui lui est donné par l'Article 15.7 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| « <b>Minoritaire(s)</b> »                                | Désigne SEM LEA et, le cas échéant, toute personne physique ou morale, qui deviendrait associée de la Société, détenant moins de la moitié des Titres de la Société ;                                                                                                                                                                                 |
| « <b>Notification d'Exercice du Droit de Prémption</b> » | a le sens qui lui est donné par l'Article 7.4.2 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « <b>Notification de Transfert</b> »                     | désigne la notification de transfert définie à l'Article 7.3 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| « <b>Notification de Blocage</b> »                       | désigne la notification de transfert définie à l'Article 5.4.5 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

|                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « <b>Pacte</b> »                                         | désigne le présent pacte d'associés et ses Annexes ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| « <b>Partie Non-Défaillante</b> »                        | a le sens qui lui est donné par l'article 14.2 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| « <b>Période d'Inaliénabilité</b> »                      | a le sens qui lui est donné par l'Article 7.1 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « <b>Préambule</b> »                                     | désigne le préambule du présent Pacte ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « <b>Président</b> »                                     | désigne le président de la Société;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| « <b>Projet(s)</b> »                                     | a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du Préambule ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| « <b>RCF</b> »                                           | a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « <b>Représentants</b> »                                 | a le sens qui lui est donné à l'Article 15.7 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « <b>Société de Conseil</b> » ou<br>« <b>SOLARHONA</b> » | Désigne SOLARHONA, société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 €, ayant son siège social 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 907 567 184 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « <b>Statuts</b> »                                       | désigne les statuts de la Société ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| « <b>Tiers</b> »                                         | toute personne physique ou morale ou entité qui n'est pas un Associé ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| « <b>Titre(s)</b> »                                      | signifie :<br><br>(i) tout titre, émis ou à émettre, représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation ou d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société ;<br><br>(ii) tout titre conférant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, un droit de vote à toute décision de la collectivité des Associés de la Société ;<br><br>(iii) tout bon ou droit en ce compris tout droit préférentiel de souscription donnant droit à l'attribution (immédiate ou différée) d'un Titre tel que présentement défini ; et<br><br>(iv) tout démembrement des Titres ici visés et tout autre titre de même nature que les Titres présentement visés émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;<br><br>(v) plus généralement, toute valeur mobilière visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce telle qu'émise par la Société au fil du temps ; |
| « <b>Titres à Céder</b> »                                | a le sens qui lui est donné à l'Article <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « <b>Transfert</b> »                                     | signifie :<br><br>(i) toute opération à titre onéreux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

Accusé de réception en préfecture  
001-240100894-20250123-25-DC003-DE  
Date de transmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

transfert, immédiat ou différé, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, toute vente, échange, apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, cession judiciaire, adjudication, constitution de "trust" ou fiducie, donation, liquidation judiciaire, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession, et

(ii) tout transfert de droits d'attribution de Titres, notamment à l'occasion d'une opération sur le capital social, en cas de cessions de droits de souscription à une augmentation de capital ou en cas de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, et

(iii) toute constitution de sûreté sur un Titre susceptible d'emporter le Transfert dudit Titre en cas de réalisation de ladite sûreté (en particulier un nantissement) ;

|                                   |                                                                                   |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>« Transfert(s) Libres(s) »</b> | a le sens qui lui est donné à l'Article 7.1 ;                                     |
| <b>« Valeur de Marché »</b>       | désigne la valeur de marché des Titres déterminée conformément à l'Article 7.5.3. |

## 1.2 Interprétation

La comparution des Parties et de la Société, le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Pacte et ont la même force juridique que les autres stipulations du Pacte.

Sauf indication contraire aux termes du Pacte, (i) les mots d'un genre donné impliquent l'autre genre ; (ii) les mots au singulier impliquent également le pluriel et réciproquement ; (iii) les expressions « aux présentes » et leurs formes dérivées ou expressions similaires se rapportent au Pacte dans son intégralité.

Les références au Pacte et autres documents doivent être considérées comme incluant tous les avenants écrits et autres modifications écrites y étant apportées par la suite.

Les titres des Articles et Annexes des présentes sont indiqués à des fins de références uniquement et ne sont pas destinés à faire partie de ou à influencer sur la signification ou l'interprétation du Pacte.

Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans cet autre document et toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé postérieurement à la date de signature du Pacte. Il est précisé que les termes définis aux présentes prévaudront en cas d'incohérences.

Toute référence au Pacte, au Préambule, à un Article, à un paragraphe ou à une Annexe devra s'entendre comme une référence au Préambule, à un Article, à un paragraphe ou à une Annexe du présent Pacte, sauf indication contraire.

Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier », « y compris » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs. En cas de contradiction entre les Statuts et le Pacte, ce dernier prévaudra. Dans ce cas, les Parties coopéreront en vue de procéder à la modification nécessaire pour mettre fin à cette

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

contradiction, dans les meilleurs délais, étant précisé que le Pacte n'oblige en aucune manière la Société ou ses dirigeants à violer les statuts de la Société. Si toutefois les modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations contraires en cause et devront appliquer les stipulations du Pacte.

## 2. DEVELOPPEMENT DES PROJETS

Les Parties conviennent que le ou les Projets seront préalablement présentés puis seront développés par la société SOLARHONA, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 17 quai Joseph Gillet - 69004 Lyon et immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 907 567 184 (la « **Société de Conseil** »), laquelle fournira des prestations à la Société dans le cadre de la sélection, de la réalisation, du financement et de la gestion du ou des Projet(s), et la gestion administrative et financière de la Société.

Les Parties s'engagent à faire en sorte que la Société conclue avec la Société de Conseil, les contrats suivants qu'elles approuvent :

- Contrat de Développement et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (un contrat par projet) ;
- Contrat de Supervision d'Exploitation (un contrat par projet) ;
- Contrat de Gestion Administrative.

La Société donnera également mandat à la Société de Conseil de déposer/sécuriser, au nom et pour le compte de la Société :

- Toute promesse de bail ou de COT et de servitudes couvrant tous les droits fonciers nécessaires à la construction, à l'exploitation et la maintenance de la centrale par la Société étant précisé que ces missions pourront être sous-traitées par la Société de Conseil à LEA en sa qualité de prestataire de services,
- Les autorisations administratives et droits nécessaires dans le cadre du développement de projets, étant précisé que ces missions pourront être sous traitées par la Société de Conseil à LEA en sa qualité de prestataire de services;
- Les demandes de raccordement auprès du gestionnaire de réseau afin d'obtenir la Proposition Technique et Financière (PTF) au nom de la Société de Projet, la signature de toute convention de raccordement et demande de report de travaux, étant entendu que l'acompte dû au titre de ladite PTF sera payé par le Prestataire, puis refacturé à la Société une fois le Projet accepté, étant précisé que ces missions pourront être sous traitées par la Société de Conseil à LEA en sa qualité de prestataire de services;
- La garantie financière d'exécution à émettre dans le cadre des AO CRE par un établissement de crédit en faveur de l'Etat et pour le compte de la Société, étant entendu qu'en cas de refus du Projet par les Associés ou de décision de non-présentation du Projet aux Associés, la Société de Conseil émettra, dans le cadre de la remise du Projet, une nouvelle garantie pour pouvoir lever la garantie donnée.

Ce mandat sera exécuté sous la seule et unique responsabilité de la Société de Conseil, qui devra tenir la Société concernée indemnes de toute conséquence dommageable, à charge notamment pour la Société de Conseil de réaliser (dans les meilleurs délais et en tout état de cause préalablement à la cession du Projet à un tiers) toutes les démarches nécessaires pour obtenir ou faire obtenir l'annulation ou la résiliation des engagements pris au nom et pour le compte de la Société et/ou, le cas échéant, reprendre à son compte ou pour le compte d'un tiers, dans les meilleurs délais (et en tout état de cause préalablement à la cession du Projet à un tiers), toutes les autorisations administratives, droits et engagements pris au nom et pour le compte de la Société, dans l'hypothèse où le Projet ne serait pas accepté par les Parties ou abandonné par la Société de Conseil.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Par ailleurs, les Parties conviennent que la Société conclue avec la société CNR (maison mère de la Société de Conseil) un contrat d'agrégation pour les projets éligibles au complément de rémunération.

Chaque Partie s'engage à (i) faire en sorte que la Société conclue avec la Société de Conseil, et le cas échéant avec la CNR, lesdits contrats et (ii) approuver lesdits contrat, le cas échéant, en assemblée générale.

### 3. FINANCEMENT DES PROJETS

#### 3.1 Engagements financiers des Parties

L'investissement de la Société dans les Projets (y compris leur construction et, le cas échéant leur exploitation), sera financé :

- en capital social (valeur nominale et prime d'émission),
- en compte courant d'Associé consenti par l'Associé Majoritaire et l'Associé Minoritaire à due proportion de la répartition du capital social (le « **Compte Courant d'Associé** »), selon des modalités et selon un calendrier de mise à disposition à définir, étant précisé que pour les projets validés avant la mise en place d'un financement bancaire de type « RCF » par l'Associé Majoritaire, les projets seront financés uniquement par les comptes courants d'Associés ; et
- A compter de la mise en place d'un financement bancaire de type « RCF » et Crédit Long Terme par l'Associé Majoritaire, via un compte courant d'Associé dédié ou un prêt intragroupe (le « **Compte Courant Financement** »), consenti par l'Associé Majoritaire par lequel l'Associé Majoritaire mettra à disposition de la Société une partie du financement externe dont il bénéficie.

Dans le cadre de ce financement, l'Associé Minoritaire s'engage à consentir au(x) prêteur(s) existant(s), au titre du financement bancaire de type « RCF » porté par l'Associé Majoritaire (ou de tout financement venant à le refinancer ou remplacer), toutes sûretés, selon des termes comparables à ceux consentis par l'Associé Majoritaire, incluant le nantissement du compte titres financiers ouvert au nom de l'Associé dans les livres de la Société, le nantissement des créances dues par la Société envers l'Associé. Il s'agit de sûretés habituelles dans le cadre du financement de projets sans recours. Lesdites sûretés ne seront pas soumises à l'agrément du Comité de Surveillance.

Les Parties conviennent que les apports en fonds propres par les Parties se feront en priorité par la mise à disposition de sommes en comptes courants d'associé, conformément aux appels réalisés au maximum trimestriellement par le Président en fonction du budget approuvé ou sur décision de l'assemblée générale.

Les avances en compte-courant seront rémunérées à un taux de 4% l'an. Les intérêts seront capitalisés annuellement.

Les conventions d'avance en compte courant d'Associé prendront la forme du modèle figurant en Annexe 3.1.

Les termes et conditions du Compte Courant Financement, y compris le taux d'intérêt, seront établis lors de la mise en place d'un financement bancaire de type « RCF » par l'Associé Majoritaire. Il pourra être accompagné d'un contrat de prestations relatif à la refacturation d'une quote-part des coûts internes et externes engagés par l'Associé

Document communiqué en prévision  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Majoritaire dans le cadre de la mise en place et la réalisation du Projet porté par la Société, notamment liée aux frais et commissions liées au financement bancaire.

L'objectif des Parties est de procéder au refinancement des montants tirés sur le RCF dans un délai maximum de deux (2) ans suivant les premiers CAPEX investis dans les Projets concernés, via la mise en place d'un nouvel emprunt long terme type « *financement de projets* » au niveau de l'Associé Majoritaire, s'agissant du refinancement des premiers Projets, ou via le tirage sur ce nouvel emprunt long terme s'agissant du refinancement des CAPEX ultérieurs, étant précisé que le RCF (ou toute autre ligne similaire) sera maintenu en complément du nouvel emprunt long terme.

### **3.2 Appels de fonds du Président**

Les appels de fonds sont de la responsabilité et de la bonne gestion du Président aussi longtemps que ceux-ci demeurent dans le plafond prévu dans les conventions d'avance en compte courant conclues par chacune des Parties avec la Société.

Tout Associé ne contribuant pas à hauteur de sa quote-part au capital et de ses apports en compte courant d'associés (un « **Associé Non-Contributeur** ») conformément au calendrier de décaissement déterminé d'un commun accord dans le budget de la Société (budget initial puis budgets annuels) sera automatiquement dilué à hauteur de la quote-part non souscrite (en capital et en compte courant d'associés). Il est précisé, en tant que de besoin, que l'engagement d'apport en fonds propres à la charge de la SEM LEA portera uniquement sur la quote-part correspondant aux fonds propres à apporter par chaque Partie, et que les montants apportés par la société SOLARHONA FINANCE sous la forme de prêts intragroupe, dans le cadre de financements bancaires, ne seront pas pris en compte dans ce cadre.

Dans ce cadre, la quote-part non souscrite des Associés Non-Contributeurs pourra être souscrite par les autres Parties dans les mêmes proportions en capital et compte-courant et dans la limite de leurs demandes, étant convenu que les Parties s'engagent à voter en faveur des résolutions correspondantes.

### **3.3 Utilisation des fonds**

La Société s'engage à utiliser les fonds mis à disposition par les Associés pour assurer ses besoins en fonds de roulement pour la réalisation des Projets et, plus généralement, toute opération ayant pour objet de développer son activité.

## **4. STIPULATIONS RELATIVES A LA GESTION COURANTE DE LA SOCIETE**

### **4.1 Politique de distribution**

Les Parties s'engagent, dans les limites fixées par (i) la loi, (ii) la documentation de financement contractée au niveau de l'Associé Majoritaire, et après prise en compte des besoins de trésorerie la Société, à ce que la Société paye les intérêts sur les comptes courant des Associés conformément aux termes et conditions des conventions de comptes courant en vigueur et distribue toutes sommes distribuables disponibles.

La décision de distribution devra tenir compte des aléas identifiables à ce stade et susceptibles de dégrader la situation de la Société, au cours de l'exercice social suivant cette prise de décision.

#### **4.2 Capital social inférieur à la moitié des capitaux propres**

Dans l'hypothèse où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié de son capital social, chaque Partie s'engage à voter contre la dissolution de la Société et à ne pas demander en justice la dissolution de la Société si la situation n'est pas rétablie conformément aux dispositions légales.

### **5. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE**

#### **5.1 Primauté du Pacte**

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du présent Pacte, ainsi que les Statuts de la Société.

Toutefois, en cas de contrariété ou d'incohérence entre (i) le présent Pacte et (ii) les Statuts ou, le cas échéant, le règlement intérieur de l'un des organes de gouvernance de la Société, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les stipulations des Statuts ou, le cas échéant, du règlement intérieur concerné soient adaptées aux stipulations des présentes, lesquelles représentent la volonté des Parties pour ce qui concerne leurs relations au sein de la Société.

#### **5.2 Organisation des pouvoirs**

Les Associés conviennent que les décisions sociales de la Société seront réparties entre son Président, le Comité de Surveillance et la collectivité des Associés dans les conditions prévues par les Statuts et le présent Pacte.

#### **5.3 Président de la Société**

##### **5.3.1 Nomination et révocation**

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, nommé pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

Le Président est nommé, sur proposition de CN'AIR, par décision par décision collective des Associés prise à la majorité simple.

Le premier Président est SOLARHONA.

##### **5.3.2 Pouvoirs**

Sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Comité de surveillance), le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

##### **5.3.3 Rémunération**

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par décision le Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 5.4.

Les dépenses raisonnables encourues dans l'intérêt de la Société par le Président en exercice seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis dans la limite d'un montant annuel de mille euros hors taxes (1 000 € HT) et, au-delà, sous réserve de validation préalablement du Comité de Surveillance exprimée par tout moyen écrit.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

## 5.4 Comité de Surveillance

### 5.4.1 Composition

Les Parties conviennent que le Comité de Surveillance sera composé comme suit :

- le Président de la Société,
- un (1) membre désigné sur proposition de CN'AIR,
- un (1) membre désigné sur proposition de SEM LEA.

Les premiers membres du Comité de Surveillance sont :

- SOLARHONA, Présidente de la Société ;
- , nommé sur proposition de CN'AIR ; et
- Le directeur général de la SEM LEA, à savoir à ce jour Monsieur Éric Berthet, nommé sur proposition de SEM LEA.

Les Parties conviennent que la majorité des membres du Comité de surveillance soit désignée par CN'AIR, quel que soit le nombre d'actionnaires d'Associés de la Société.

Chaque personne ayant désigné un membre du Comité de Surveillance pourra à tout moment le remplacer, en notifiant sa décision aux Associés et à la Société au moins cinq (5) jours à l'avance.

### 5.4.2 Décisions Importantes

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés, toutes les décisions importantes concernant la Société, énumérées ci-après seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, selon les règles de majorité prévues au présent Article (« Décisions Importantes »).

Les Décisions Importantes concernant la Société, seront prises à l'unanimité des membres du Comité de surveillance présents ou représentés :

- (i) distribution de toutes sommes disponibles ;
- (ii) toute acquisition, apport ou vente d'immeuble non prévue dans le budget annuel ;
- (iii) toute décision d'acquisition, souscription ou cession de titres de sociétés qui ne serait pas prévue dans le budget annuel ;
- (iv) toute décision d'acquisition ou cession du fonds de commerce ou de tout projet de centrale photovoltaïque en exploitation qui ne serait pas prévue dans le budget annuel ;
- (v) l'approbation de l'octroi de toute sûreté ou garantie qui ne serait pas prévue dans le budget annuel et en dehors du cours normal des affaires ;
- (vi) validation du budget annuel de la Société ;
- (vii) tout nouvel investissement ou toute nouvelle dépense ou nouvel engagement de dépense, en une ou plusieurs fois, à la charge de la Société, pour un montant supérieur à vingt mille euros hors taxes (20.000 € HT) à l'exception des dépenses prévues aux termes du budget de la Société validé par les Parties (budget initial, budget annuel ou budget spécifique à chaque projet de centrale

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Inscrit au répertoire des entreprises  
Date de réception préfecture : 29/01/2025



- photovoltaïque) ;
- (viii) tout engagement de tout recours et la résolution de tout litige par voie transactionnelle pour un montant supérieur à 50.000€ ;
  - (ix) recrutement ou licenciement de tout employé par une Société ;
  - (x) attribution d'une rémunération ou modification de la rémunération d'un mandataire social de la Société ;
  - (xi) modification du taux applicable aux apports en compte courant d'associé, à l'exclusion du Compte Courant Financement ;
  - (xii) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
  - (xiii) émission et/ou attribution (ou autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
  - (xiv) adoption ou modification des clauses statutaires de la Société gouvernant les décisions collectives ;
  - (xv) opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif, etc.) ;
  - (xvi) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
  - (xvii) dissolution de la Société ;
  - (xviii) prorogation de la durée de la Société.

#### **5.4.3 Réunions**

Les réunions du Comité de Surveillance seront convoquées par tout moyen écrit permettant d'accuser réception de la convocation avec un préavis de huit (8) jours calendaires. En cas d'urgence, le délai pourra être réduit à quarante-huit (48) heures.

#### **5.4.4 Rémunération**

La fonction de membre du Comité de Surveillance n'est pas rémunérée et les frais des membres du Comité de Surveillance ne seront pas remboursés par la Société.

#### **5.4.5 Résolution des cas de blocage**

Dans le cas où en raison d'un désaccord entre les Parties, une décision de la compétence du Comité de Surveillance ne peut pas être adoptée (« **Cas de Blocage** »), chaque Associé ayant le droit de désigner au moins un membre du Comité de surveillance pourra notifier aux autres Associés par écrit qu'un Cas de Blocage est survenu.

Cette notification devra indiquer la nature du Cas de Blocage, les divergences de points de vue ainsi que les principaux enjeux (la « **Notification de Blocage** »). La Notification de Blocage fera courir le début de la période de blocage. Une seule Notification de Blocage pourra être délivrée par Cas de Blocage.

En cas de Notification de Blocage, le différend sera soumis à comité de médiation composé d'un dirigeant de chaque Associé qui ne doit pas être membre du Conseil de surveillance afin qu'ils tentent de résoudre ensemble le différend. Toute résolution qu'ils seront amenés à prendre devra être notifiée conjointement par eux aux Associés.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Si les dirigeants susvisés ne parvenaient pas à trouver un accord dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de la Notification de Blocage, et si l'un des Associés soutient que le Cas de Blocage résulte d'une violation du Pacte, il pourra soumettre le différend à la procédure de médiation et à défaut d'accord, à une procédure judiciaire devant les juridictions compétentes.

Dans tous les cas de décisions liées à la sécurité des biens et/ou personnes, les Associés devront faire en sorte que les délais de résolution des Cas de Blocage soient écourtés de manière à ne pas compromettre la sécurité desdits biens et/ou desdites personnes, étant précisé qu'en cas d'urgence nécessitant une action immédiate le Président (i) pourra prendre dans l'intervalle toute mesure nécessaire et/ou utile, afin de préserver leur sécurité et/ou de remédier à cette atteinte, et (ii) devra en tout état de cause informer dans les plus brefs délais les Associés des mesures jugées nécessaires et/ou utiles prises par lui en urgence

## **5.5 Collectivité des Associés**

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les Statuts au Président et au Comité de Surveillance, toutes les décisions, et seules les décisions, devant être prises par décision collective des Associés conformément à la loi relèveront de la compétence des Associés.

A l'inverse, pour les décisions relevant de la compétence du Comité de Surveillance, ces dernières pourront être prises par la collectivité des Associés uniquement si cela a été préalablement autorisé par le Comité de Surveillance.

## **6. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

Les Parties conviennent que la Société paiera les intérêts sur les comptes courant d'associés conformément à leurs termes et conditions et distribuera toutes sommes distribuables disponibles dans la mesure où cela est permis par la documentation de financement en place au niveau de l'Associé Majoritaire et après prise en compte des besoins de trésorerie de la Société.

## **7. OPERATIONS SUR TITRES**

Les Parties conviennent que, sous réserve des seuls Transferts Libres réalisés conformément aux stipulations de l'Article 7.1 ci-après, tout Transfert de Titres sera soumis aux restrictions suivantes :

- (i) L'inaliénabilité prévue à l'Article 7.1 ;
- (ii) Le Droit de Prémption prévu à l'Article 7.4 ;
- (iii) L'Obligation de Sortie Forcée prévu à l'Article 7.5 ; et
- (iv) Le Droit de Sortie Conjointe prévu à l'Article 7.6.

### **7.1 Inaliénabilité**

Les Titres détenus par les Associés, sont inaliénables, et ne peuvent donc faire l'objet d'un quelconque Transfert, pendant dix (10) ans à compter de la date des présentes (« **Période d'Inaliénabilité** »).

La Période d'Inaliénabilité ne s'appliquera pas aux Transferts Libres définis à l'Article 7.2.

## 7.2 Transferts libres

Les Parties conviennent que, par exception à la Période d'Inaliénabilité ci-dessus et nonobstant toute stipulation contraire du présent Pacte, les Transferts réalisés avec l'accord de l'ensemble des Parties ou les Transferts réalisés par une Partie au profit de l'un de ses Affiliés (les « **Transferts Libres** ») pourront être réalisés librement sans que de tels Transferts ne soient soumis aux restrictions prévues au présent Pacte.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra s'opposer à un Transfert à l'un de ses concurrents ou à toute personne présentant un risque significatif en matière d'image, et ce même si les conditions pour un Transfert Libre sont remplies.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la date du Transfert Libre, le cessionnaire ne serait plus un Affilié de la Partie à l'origine du Transfert Libre, cette Partie aurait l'obligation de racheter les Titres cédés à l'occasion du Transfert Libre dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date à laquelle le cessionnaire a cessé d'être un Affilié de la Partie à l'origine du Transfert Libre.

À titre de précision, en cas de Transferts Libres, les stipulations des Articles 7.1 (s'agissant de la Période d'Inaliénabilité) et 7.4 (Droit de Préemption) du Pacte ne seront pas applicables.

## 7.3 Notification des projets de Transferts autres que les Transferts Libres

Lors de tout projet de Transfert, par une Partie, de tout ou partie de ses Titres à quelque personne que ce soit (les « **Titres à Céder** »), le Cédant devra notifier ce projet aux autres Associés, et à la Société conformément à l'Article 15.8 (la « **Notification de Transfert** »), en indiquant à minima les informations suivantes :

- Identité complète du Cessionnaire pressenti et de ses associés directs et indirects ;
- Nombre de Titres devant être Transférés ;
- Prix et conditions proposées par le Cessionnaire, négociés de bonne foi ;
- Confirmation que le Cessionnaire sera en mesure de respecter les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, au moyen d'une attestation du Cessionnaire ;
- Preuve, par tout moyen et justificatif raisonnablement satisfaisant, que le Cessionnaire dispose de la capacité financière suffisante pour remplir les obligations qui lui incombent au titre du Pacte ;
- Preuve de l'engagement préalable, irrévocablement sans réserve et par écrit du Cessionnaire à adhérer à l'intégralité des stipulations du Pacte ;
- Confirmation de l'Associé Majoritaire que le Cessionnaire n'est pas en litige avec l'Associé Majoritaire pour un montant supérieur à 50.000€
- Preuve que le Cessionnaire soit établi dans un pays membre de l'OCDE ;
- Preuve que la contrepartie proposée par le Cessionnaire soit en numéraire uniquement ;
- Copie de l'offre ferme du Cessionnaire d'acquiescer les Titres dont le Transfert est envisagé, sans condition suspensive à l'exception de la condition suspensive du défaut d'exercice du Droit de Préemption.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

La Notification de Transfert sera la notification pouvant donner lieu à l'exercice du Droit de Prémption prévu à l'Article 7.4 du présent Pacte.

## **7.4 Droit de Prémption**

### **7.4.1 Principe**

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la Période d'Inaliénabilité qui lui est applicable, l'une des Parties aurait l'intention de procéder (autrement que par un Transfert Libre) à un Transfert de la totalité ou d'une partie de ses Titres au profit d'un Tiers, il devra en informer l'autre ou les autres Associé(s) (« **Bénéficiaire du Droit de Prémption** »), qui bénéficiera(ont) d'un droit de Prémption lui (leur) permettant d'acquérir l'intégralité des Titres à Céder selon les modalités définies au présent Article (le « **Droit de Prémption** »).

Le Cédant devra adresser au Bénéficiaire du Droit de Prémption une Notification de Transfert.

### **7.4.2 Modalités d'exercice du Droit de Prémption**

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « **Délai d'Exercice** »), le Bénéficiaire du Droit de Prémption devra notifier au Cédant (la « **Notification d'Exercice du Droit de Prémption** ») s'il entend exercer son Droit de Prémption et ainsi acquérir les Titres à Céder aux mêmes conditions de prix que celles figurant dans la Notification de Transfert.

Si le Bénéficiaire du Droit de Prémption n'a pas exercé son Droit de Prémption dans le délai de trente (30) susvisé, le Bénéficiaire du Droit de Prémption sera réputé avoir renoncé à son Droit de Prémption et le Cédant pourra Transférer ses Titres au Tiers dans les conditions précisées ci-après.

En tout état de cause, la prémption devra porter globalement sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

Le prix de cession des Titres sera le prix retenu par le projet de Transfert tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert.

### **7.4.3 Réalisation du Transfert**

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Transfert des Titres à Céder au profit du Bénéficiaire du Droit de Prémption devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification d'Exercice du Droit de Prémption adressée au Cédant.

A la date de réalisation du Transfert des Titres à Céder, le Bénéficiaire du Droit de Prémption acquerra l'entière propriété et la pleine jouissance du nombre de Titres à Céder qu'il est en droit d'acquérir en application du présent Article avec tous les droits aux dividendes non encore mis en paiement y attachés.

A cet effet, le Cédant remettra au Bénéficiaire du Droit de Prémption, contre paiement du prix de cession des Titres à Céder, l'ordre de mouvement et le formulaire cerfa portant Transfert desdits Titres à Céder, et les Parties s'engagent à accomplir ou faire accomplir par un Tiers ou le mandataire en charge de la gestion du Pacte toutes les formalités et diligences nécessaires à ce Transfert (en ce inclus la mise à jour du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés de la Société).

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

#### **7.4.4 Défaut d'exercice du Droit de Préemption**

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire du Droit de Préemption n'aurait pas exercé son Droit de Préemption dans les conditions visées au présent Article 7.4, le Cédant pourra librement procéder au Transfert des Titres à Céder à un Tiers, à condition que le prix de cession soit au moins égal au prix visé dans la Notification de Préemption et ce, pendant une période de deux (2) mois à compter de l'expiration du Délai d'Exercice.

Dans l'hypothèse où le Transfert des Titres à Céder ne serait pas réalisé dans le délai de deux (2) mois, le Cédant devra de nouveau appliquer la procédure visée au présent Article avant de procéder à un Transfert.

#### **7.5 Obligation de Sortie Forcée**

##### **7.5.1 Principe**

Dans l'hypothèse où l'Associé Majoritaire bénéficierait d'une offre ferme d'acquisition d'un Tiers acquéreur portant sur 100 % du capital social et des droits de vote de la Société, et dans l'hypothèse où (i) l'Associé Majoritaire accepterait cette offre et (ii) l'Associé Minoritaire n'exercerait pas le Droit de Préemption, tous les autres Associés y compris l'Associé Minoritaire, auront l'obligation de céder de manière concomitante, la totalité de leurs Titres au Tiers acquéreur et ce aux mêmes conditions notamment financières que celles offertes à l'Associé Majoritaire. (L' « **Obligation de Sortie Forcée** »).

Il est précisé que le Droit de Préemption prévaudra sur l'Obligation de Sortie Forcée. Si à l'issue du Délai de Préemption (i) la Notification de Préemption de l'Associé Minoritaire fait apparaître que l'offre de l'Associé Minoritaire ne porte pas sur l'intégralité des Titres de la Société ou si (ii) aucune Notification de Préemption n'a été adressée à l'Associé Majoritaire, l'Associé Minoritaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption. L'Associé Minoritaire sera alors irrévocablement tenu de céder au Cessionnaire la totalité des Titres de la Société qu'il détient, en même temps et aux mêmes conditions de prix que celles offertes à l'Associé Majoritaire.

##### **7.5.2 Notifications et exercice de l'Obligation de Sortie Forcée**

En cas d'exercice de l'Obligation de Sortie Forcée, les autres Associés seront irrévocablement tenus, si l'Associé Majoritaire leur en fait la demande, de Transférer au Tiers acquéreur l'ensemble de leurs Titres, concomitamment au Transfert par l'Associé Majoritaire de l'intégralité de ses Titres au Tiers acquéreur, dans les conditions suivantes :

(i) l'Associé Majoritaire devra adresser à l'ensemble des autres Associés une Notification d'exercice de cette faculté présentant l'offre de l'Acquéreur qu'il souhaite accepter ;

(ii) l'Associé Minoritaire consent d'ores et déjà par les présentes une autorisation irrévocable, et donnent mandat exprès, au profit de l'Associé Majoritaire de négocier, au nom et pour le compte de l'ensemble des Associés, les accords définitifs relatifs à la cession dans les conditions prévues par le présent Article 7.5 ;

(iii) les Associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement par les présentes à signer (ou donner pouvoir à l'effet de signer) les accords définitifs négociés par l'Associé Majoritaire conformément au paragraphe (ii) ci-dessus aux termes desquels la totalité des Titres émis par la Société sera cédée à l'Acquéreur et à fournir tous documents utiles à la réalisation de la cession de leurs Titres conformément aux stipulations du présent Article.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Il est néanmoins précisé que, conformément aux stipulations de l'Article 7.7 ci-dessous, l'Associé Minoritaire ne pourra pas être contraint de consentir une garantie d'actif et de passif en cas d'exercice par l'Associé Majoritaire de l'Obligation de Sortie Forcée ;

(iv) les ordres de mouvement et tous autres documents et actes nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité aux Tiers du Transfert des Titres au Tiers acquéreur devront être transmis, dûment signés, par chaque débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, en contrepartie du paiement du prix (ou de leur contrepartie) pour leurs Titres ;

(v) faute pour tout débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée d'avoir transmis la totalité de ses Titres au profit du Tiers Acquéreur, le Transfert pourra être régularisé par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de ce débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, sous réserve (a) du paiement du prix (ou de leur contrepartie) ou (b) du placement du prix sur un compte séquestre au bénéfice du débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné (lequel prix ne sera pas productif d'intérêt). Le Président est pleinement habilité à signer, au nom et pour le compte de tout débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, tous actes et documents nécessaires et à procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres de la Société, et notamment à inscrire ledit Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, les Associés lui donnant dès à présent mandat irrévocable pour ce faire, dans le cadre d'un mandat d'intérêt commun.

La Société devra procéder à l'inscription en compte du Transfert des Titres à la date de Transfert des Titres conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce. L'envoi par l'Associé Majoritaire à la Société d'une copie de la Notification de l'Obligation de Sortie Forcée, accompagnée de la preuve du paiement du prix de vente au débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné (ou, le cas échéant, du placement sur un séquestre au bénéfice du débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné) vaudra notification par le débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné et du bénéficiaire concerné du Transfert des Titres au sens de l'article R. 228-10 du Code de commerce, ce que les Associés acceptent expressément, et obligera la Société à procéder à l'inscription en compte du Transfert des Titres à la date de Transfert des Titres. La Société déclare accepter expressément ce qui précède et s'engage à se conformer aux stipulations du présent Article.

### **7.5.3 Dérogation à l'Obligation de Sortie Forcée**

Par dérogation au principe d'Obligation de Sortie Forcée, l'Associé Minoritaire n'est pas soumis à l'obligation de céder la totalité de leurs Titres au Tiers acquéreur lorsque les conditions financières offertes à l'Associé Majoritaire prévoient un prix inférieur à la valeur de marché.

L'Associé Minoritaire aura la faculté de recourir à l'expertise à ses frais exclusifs dans l'hypothèse où le prix proposé par l'acquéreur potentiel de 100% des Titres lui paraîtrait ne pas correspondre à la Valeur du Marché.

La valeur de marché des Titres (la « **Valeur de Marché** ») à prendre en considération dans le cadre de l'application du présent Article sera (i) la valeur de marché des Titres telle que convenue entre les Associés concernés ou (ii) en cas de désaccord persistant entre les Associés concernés dans la détermination de cette valeur à l'issue d'un délai de dix (10) jours ouvrés, la valeur de marché des Titres dans l'opération considérée sera déterminé

Reçu de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

par un Expert désigné et exerçant ses missions dans les conditions prévues à l'article 12 – Expertise.

## **7.6 Droit de Sortie Conjointe**

### **7.6.1 Principe**

Dans le cas où l'Associé Majoritaire bénéficierait d'une offre ferme d'acquisition d'un tiers acquéreur portant sur au moins 50% du capital social et des droits de vote de la Société, et dans l'hypothèse où (i) l'Associé Majoritaire accepterait cette offre et (ii) l'Associé Minoritaire n'exercerait pas le Droit de Préemption, l'Associé Minoritaire (le « Bénéficiaire ») sera en droit de Transférer, au même moment et dans les mêmes conditions, notamment de prix et de valeur, (i) une fraction de ses Titres identique à celle qu'il envisage de céder sur sa propre participation dans la Société ou (ii) la totalité de ses Titres.

À défaut, le Transfert par l'Associé Majoritaire serait interdit et ne pourrait pas se réaliser.

### **7.6.2 Notifications et exercice du Droit de Sortie Conjointe**

Tout projet de Transfert de Titres, tel que visé au paragraphe précédent, devra être notifié par l'Associé Majoritaire au Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'Article 7.3 ci-dessus.

Le Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe devra, dans le Délai d'Exercice stipulé à l'Article 7.4.2 ci-dessus, notifier (la « **Notification de Sortie Conjointe** ») à l'Associé Cédant sa décision d'exercer son Droit de Sortie Conjointe en y indiquant le nombre de Titres dont il envisage le Transfert au(x) Cessionnaire(s) dans le cadre de ce Droit de Sortie Conjointe (les « **Titres Offerts** »).

Si le Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe n'a pas exercé son Droit de Sortie Conjointe dans le Délai d'Exercice susvisé, le Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe sera réputé avoir renoncé à son Droit de Sortie Conjointe et le Cédant pourra Transférer ses Titres au Tiers.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, il sera procédé au Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire et au paiement du prix d'acquisition y afférent au Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe dans le délai visé dans La Notification de Transfert ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Sortie Conjointe. A l'effet de s'assurer de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des Titres à Céder au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres à Céder qu'à la condition que, simultanément ou préalablement, le Cessionnaire ait acquis la propriété et se soit acquitté du prix de cession des Titres Offerts.

## **7.7 Garantie d'Actif et de Passif**

L'Associé Minoritaire ne sera en aucun cas contraint d'indemniser le tiers acquéreur au titre d'une garantie d'actif et de passif dans le cadre d'une cession de tout ou partie de ses Titres résultant de l'exercice de l'Obligation de Sortie Forcée ou du Droit de Sortie Conjointe. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Associé Minoritaire refuserait d'engager sa responsabilité au titre d'une telle garantie, il acceptera la mise en place, aux frais du Cessionnaire, d'une assurance de type « W&I » (Warranty and Indemnity) pour permettre au Cessionnaire d'être couvert.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

## **8. ENGAGEMENTS EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES**

### **8.1 Compte courant d'Associés**

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un autre Associé, un Affilié d'un Associé ou à un Tiers, l'Associé Cédant devra également céder concomitamment au Cessionnaire (ou faire rembourser par le Cessionnaire au nom et pour le compte de la Société) la quote-part des avances en compte courant faites par l'Associé Cédant à la Société.

Inversement, chaque Associé s'engage à ne pas procéder à une cession de son compte courant sans procéder concomitamment à une cession proportionnelle de ses Titres.

Le prix de cession ou d'acquisition (ou le montant remboursé par le Cessionnaire au nom et pour le compte de la Société) de la quote-part des avances en compte courant faites par l'Associé Cédant sera la valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés jusqu'à la date du Transfert, et ce à due concurrence de la quotité que représentent les Titres à Céder dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

Il est précisé qu'à compter de la constitution du capital social initial, les Associés se sont engagés à favoriser la mise à disposition de fonds par des Associés existants sous forme de compte courant d'associés et non d'augmentation de capital.

### **8.2 Garantie par un Associé des engagements de la Société**

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un autre Associé, un Affilié d'un Associé ou à un Tiers, le Cessionnaire devra reprendre à son compte toute garantie consentie par l'Associé Cédant (caution, lettre d'intention, garantie à première demande, ou autre) pour garantir des engagements de la Société ou consentir une garantie équivalente acceptable par le bénéficiaire de cette garantie en remplacement de la garantie consentie par l'Associé Cédant, au plus tard à la date du Transfert, et ce à due concurrence du nombre de Titres à Céder et de la quotité que représentent les Titres à Céder dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

### **8.3 Financements externes**

Dans le cas où (i) un ou plusieurs financements externes conclus par la Société contiendrait une clause prévoyant une exigibilité ou un remboursement anticipé, ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle (tel que défini par la documentation relative audit financement externe) ou de modification de l'actionnariat de la Société et (ii) un Associé envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité ou un tel remboursement ou une telle modification, l'Associé Cédant devra faire son affaire d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement (y compris toute modification significative de la documentation de financement).

## **9. ANTI-DILUTION**

Sauf stipulation contraire du présent Pacte, les Associés bénéficieront du droit permanent de maintenir leur pourcentage de participation (droits de vote et/ou droits financiers) dans la Société.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025



En conséquence, les Associés s'engagent en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission de Titres nouveaux, à ce que chaque Associé soit en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à leur permettre de conserver leur pourcentage de participation dans le capital social de la Société au moment de l'opération, étant précisé que ce droit cessera à compter du moment où un Associé n'investira pas l'intégralité de sa quote-part, y compris en compte-courant d'associés conformément au Pacte.

Il est par ailleurs rappelé que toute décision d'émission et/ou attribution (ou autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières est soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions stipulées à l'article 5.4 ci-dessus.

## **10. INFORMATION DES ASSOCIES - AUDIT EXTERNE**

### **10.1 Information des Associés**

Le Président remettra aux Associés les documents suivants dans les délais précisés ci-après, concernant la Société :

- (i) un budget prévisionnel annuel de la Société, au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (ii) chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux de la Société, accompagnés du projet de rapport de gestion et le cas échéant du projet de rapport du commissaire aux compte ;
- (iii) chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- (iv) chaque semestre, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de chaque semestre, une revue du portefeuille de Projets, en ce compris leur état d'avancement du développement desdits Projets, selon un format à convenir.

## **11. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES PARTIES**

### **11.1 Propriété intellectuelle**

Chacune des Parties s'engage (chacune pour ce qui la concerne, et de manière non solidaire) pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les dénominations sociales des autres Parties, les logos et/ou les marques figuratives y associées sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que leur emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

L'engagement visé ci-dessus ne s'appliquera pas dans la communication interne ou la communication aux actionnaires de la Société, ni dans les présentations à destination des prospects et clients de la Société et/ou de la Société de Conseil.

### **11.2 Engagement personnel de la Société – Absence d'exclusivité des Associés**

La Société s'engage à investir directement de manière exclusive dans les Projets présentés par la Société de Conseil.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Les Associés ne souhaitent pas soumettre leur partenariat à une quelconque exclusivité ou engagement de non concurrence. Chaque Partie pourra en conséquence librement exercer des activités similaires ou comparables à leur activité dans le cadre du partenariat.

## **12. EXPERTISE**

### **12.1 Mission de l'Expert**

Dans le cas où une Partie aurait notifié, dans les cas et selon les conditions prévues par le Pacte, qu'elle entendait recourir à une expertise, les Parties concernées devront désigner d'un commun accord un Expert indépendant dans un délai de dix (10) jours à compter de cette notification, soit, à défaut d'un tel accord, à la demande d'une ou de plusieurs Parties, par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dans l'hypothèse où l'Expert ainsi désigné refuserait ou ne pourrait déterminer le prix ou la valeur exacte des Titres dans le cadre de sa mission, les Parties s'engagent à désigner un second expert dans les conditions visées au paragraphe précédent.

L'Expert ainsi désigné interviendra en application de l'article 1843-4 du Code civil.

### **12.2 Délai**

Du jour de sa désignation, l'Expert disposera d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées par la cession ou demande de l'Expert dûment justifiée d'appliquer un délai plus long, pour exécuter sa mission.

La mission de l'Expert est déterminée par le Pacte dont copie lui sera remise lors de sa désignation.

L'expert devra, dans sa mission, déterminer la valeur de la Société et fixer le prix de tous les Titres dont le Transfert est envisagé.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'expert procèdera à la fixation du prix des Titres sans appliquer de décote de minorité.

Les Parties s'engagent à lui remettre tous documents utiles à l'exécution de sa mission.

L'Expert devra s'engager à respecter la plus stricte confidentialité concernant l'existence même de sa mission, les prix finalement fixés par lui et l'intégralité des informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de sa mission.

### **12.3 Résultat de l'expertise**

Le rapport de l'Expert devra être notifié par celui-ci aux Parties dans le délai indiqué au paragraphe 12.2 ci-dessus.

Ce rapport devra obligatoirement indiquer les résultats de la mission tels que définis ci-dessus et être signé par l'Expert.

Les Parties seront irrévocablement liées par la décision de l'Expert, sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

|                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>001-240100891-20250123-25-DC003-DE<br>Date de télétransmission : 29/01/2025<br>Date de réception préfecture : 29/01/2025 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **12.4 Frais**

Les frais de l'expertise seront supportés à parts égales entre les Parties concernées.

#### **13. DUREE**

Le Pacte entrera en vigueur à la date de sa signature et pour une durée de trente (30) ans.

Les Parties reconnaissant expressément que cette durée est raisonnable compte tenu du cycle d'investissement et d'exploitation des Projets développés par la Société.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider des suites à donner au présent Pacte au moins un (1) an avant son expiration.

Une Partie ne détenant plus aucun Titre de la Société cessera d'être partie au Pacte à compter de la date à laquelle elle ne détient plus aucun Titre.

Il est entendu qu'en tout état de cause le présent Pacte continuera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aura pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation ou à la date à laquelle elle cesse d'être titulaire d'au moins un Titre de la Société.

#### **14. DECLARATIONS ET GARANTIES**

Chacune des Parties signataires du Pacte déclare et garantit aux autres Parties, que, à la date de signature du présent Pacte, ou à la date d'adhésion conformément à l'Article 15.1 par cette Partie :

- elle est une personne morale régulièrement constituée et existant valablement, conformément au droit qui lui est applicable ;
- elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure collective ou d'une mesure de prévention / sauvegarde ;
- elle a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Pacte et d'exécuter les opérations qui y sont prévues ; la conclusion du présent Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux et le présent Pacte constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ; et
- la signature du Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à aucune stipulation de ses statuts ou autres documents constitutifs, à aucune décision judiciaire, ordre ou décret émanant d'un organe gouvernemental ou d'un tribunal national ou étranger compétent rendu à son encontre, ni à aucun contrat auquel il est partie ou par lequel il est engagé.

#### **15. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **15.1 Champ d'application – Adhésion au Pacte**

Le Pacte s'applique à toutes les Parties ainsi qu'aux Tiers acquéreurs ou souscripteurs des Titres, devenus Parties conformément aux conditions de Transfert prévues au Pacte, y compris au présent Article 15.1.

Chacune des Parties souhaitant procéder à un Transfert de Titres au profit d'un Tiers (y compris un Transfert Libre en application de l'Article 7.1 ci-dessus) s'interdit de procéder à

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de réception : 29/01/2025

une telle opération sans avoir fait en sorte que, préalablement audit Transfert, le Tiers en question ait adhéré, aux stipulations du Pacte en signant un Acte d'Adhésion suivant le modèle d'Acte d'Adhésion figurant en Annexe 15.1, et en ait justifié aux autres Parties.

De même, en cas d'émission de quelque nature que ce soit de Titres, réservée à un ou plusieurs Tiers (y compris par voie de fusion, apport partiel d'actif ou apport en nature, scission), la réalisation de ladite émission sera soumise à la condition suspensive que le(s) bénéficiaire(s) aient au préalable signé et remis un Acte d'Adhésion.

Pour éviter tout doute, le Cessionnaire de la totalité des Titres de l'un quelconque des Associés ayant adhéré au Pacte, adhèrera au Pacte et bénéficiera des mêmes droits et sera lié par les mêmes obligations que l'Associé lui ayant cédé tout ou partie de ses Titres (sauf stipulation spécifique contraire du présent Pacte).

Les Transferts de Titres et toute autre opération faite en violation des stipulations du Pacte seront inopposables aux autres Associés, Parties, la Société et ne pourront être reflétés sur le registre des associés et le registre des mouvements de titres de la Société.

En tout état de cause, dans l'éventualité où un Tiers prendrait une participation dans la Société, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

- Le Tiers devra être en mesure de respecter, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, ses engagements d'apport en compte-courant au niveau de la Société et/ou de financement de la Société conformément aux termes et conditions fixés dans le Pacte ;
- Le Tiers devra garantir que les modalités de son investissement dans la Société sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

#### **15.2 Mandat d'intérêt commun de la Société - Non-respect du Pacte**

Les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte afin de garantir la pleine efficacité de celui-ci. La Société accepte ce mandat d'intérêt commun et sera seule habilitée à inscrire les Transferts dans ses comptes d'actionnaires et registres de mouvements de titres.

A ce titre, la Société s'engage à s'assurer que les Transferts de Titres ont été réalisés conformément au présent Pacte et aux Statuts et à informer les Associés et les éventuels Cessionnaires de toute violation des stipulations du présent Pacte ou des Statuts dont elle aurait eu préalablement connaissance.

En vue de faciliter la réalisation de la mission ainsi conférée à la Société, chaque Partie aura l'obligation d'envoyer à la Société, tous, avis, communication ou notifications dont l'envoi est requis aux termes du Pacte, en vue d'un Transfert.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Parties refuserait d'appliquer, ou violerait, les stipulations du Pacte relative aux Transfert de Titres, les autres Parties se réservent la possibilité d'agir en justice aux fins d'obtenir la réalisation forcée du Transfert concerné, en faisant application notamment de la procédure d'exécution forcée en nature prévue aux articles 1221 et 1222 du Code civil, sous réserve uniquement que l'exécution en nature n'est pas impossible. Ainsi, en cas de défaut d'exécution par l'une quelconque des Parties de son engagement de céder ou d'acquérir des Titres dans les conditions prévues par le Pacte, la Partie Non-Défaillante pourra solliciter la constatation judiciaire de la cession ou de l'acquisition.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Les Parties conviennent, en outre, que la Partie Non-Défaillante pourra également préférer le rétablissement entre les Parties de la situation d'origine, conformément à l'article 1222 du Code civil. En particulier, la Partie Non-Défaillante pourra faire ordonner la destruction juridique de tout acte passé en violation d'un engagement de ne pas faire selon les stipulations du Pacte, notamment au titre de l'inaliénabilité stipulée à l'Article 7.1.

### **15.3 Modifications – Absence de renonciation**

Les Parties conviennent que le Pacte ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties ou par leur mandataire dûment habilité. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au présent Pacte.

Le défaut d'exercice total ou partiel par l'une des Parties de l'un quelconque des droits, recours ou actions résultant du Pacte ne vaudra pas renonciation au bénéfice de ce droit, recours ou action pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du Pacte.

### **15.4 Computation des délais**

Pour la computation des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le présent Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

### **15.5 Imprévision**

Sans préjudice des stipulations expresses du Pacte, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Pacte et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du Pacte excessivement onéreuse pour elle.

### **15.6 Exécution de bonne foi**

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter le Pacte dans cet esprit. Les Parties s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des membres qui les représentent, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et, dans ce cadre, notamment, (i) à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre des présentes et (ii) à ne pas y voter ou y faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Chaque Partie s'engage à informer toute personne qui n'est pas partie au Pacte, notamment les organes sociaux, des engagements qui lui incombent et, au plus tard lors de sa nomination ou de sa prise de fonction, à lui faire accepter ces engagements.

Enfin, chaque Partie s'engage à respecter strictement l'image et la réputation des autres Parties et à n'y porter atteinte d'aucune manière.

### 15.7 Confidentialité

Les Parties conviennent de garder confidentiels l'existence et le contenu du Pacte, ainsi que toute information estampillée « Confidentiel » et toute information technique, financière, commerciale ou autre concernant l'autre Partie, la Société, les associés directs ou indirects de la Société, les filiales directes et indirectes de la Société, leurs activités et les Projets dont elles viendraient à avoir connaissance dans le cadre de leur participation au capital de la Société (les « **Informations Confidentielles** »).

Chaque Partie s'interdit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, de communiquer les Informations Confidentielles à un Tiers, autre que les Représentants des Parties (définis ci-après) pour qui la connaissance de ces informations est nécessaire au regard de l'objet de la Société, ou, dans la mesure où cela est nécessaire, (x) à toute partie à des contrats avec la Société, (sous réserve de la mise en place d'accords de confidentialité similaires), et (y) à tout Représentant de la Société.

Chaque Partie s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité à ses Affiliés et à ses employés, agents, conseils, auditeurs, commissaires aux comptes, courtiers et autres intermédiaires (les « **Représentants** ») ainsi que les Représentants de ses Affiliés, à ne pas révéler les Informations Confidentielles ou les laisser à la disposition de Tiers et à prendre les mêmes précautions pour en conserver le caractère confidentiel que celles qu'elle observe pour ses propres informations confidentielles.

Le présent Article ne s'appliquera pas à une Information Confidentielle :

- (i) qui était légalement en possession du bénéficiaire avant sa première communication par le donneur (que ce soit avant, pendant ou après la conclusion du Pacte) ;
- (ii) pour laquelle le bénéficiaire peut prouver par écrit qu'elle était ou est tombée dans le domaine public, autrement que par un manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles ;
- (iii) pour laquelle le donneur a autorisé, par écrit, le bénéficiaire à la divulguer ;
- (iv) dont la communication est requise pour des raisons légales, de fiscalité, de réglementation boursière ou de comptabilité ou est demandée par une autorité de contrôle ou de tutelle ;
- (v) dont la communication est effectuée par une Partie en vue de faire valoir ses droits au titre du Pacte ;
- (vi) communiquée par une Partie à son associé ou ses associés la contrôlant directement ou indirectement au sens de l'article de L.233-3 du Code de commerce dans le cadre de son *reporting* ; ou
- (vii) communiquée par une Partie dans le cadre du Transfert de ses Titres, en vue d'exécuter ses droits ou d'évaluer son investissement dans la Société, sous réserve que le destinataire de cette information ne puisse l'utiliser qu'uniquement à ces fins et qu'elle soit communiquée d'une façon qui en protège suffisamment la confidentialité.



outre, les Parties s'engagent à remplacer dans le Pacte cette stipulation nulle ou privée d'effet par une stipulation la plus similaire possible dans ses termes à la stipulation nulle ou privée d'effet, mais qui soit, elle, valable et applicable.

### **15.13 Signature électronique**

Le Pacte est conclu et signé en signature avancée sous forme électronique au moyen de la solution développée par la société Docusign, prestataire retenu par les Parties et conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. Le Pacte n'est valablement conclu entre chacune des Parties que s'il est signé par toutes les parties comparantes et est daté du jour de la dernière signature apposée. Chacune des Parties conservera un exemplaire du Pacte sur un support durable garantissant l'intégrité du Pacte.

Les Parties reconnaissent au présent Pacte signé sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre dudit Contrat au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester sa signature sur le présent Contrat alors la charge de la preuve pèserait sur ladite Partie.

### **15.14 Droit applicable, résolution des différends et attribution de juridiction**

#### **15.14.1 Droit applicable**

Le Pacte sera régi par et interprété conformément au droit français.

#### **15.14.2 Règlement des différends**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Pacte.

A défaut d'accord amiable entre les Parties au terme d'un délai de soixante (60) jours calendaires, le litige sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, par les tribunaux compétents de Paris, sous réserve de l'application des règles impératives de compétence prévues par la loi.

En cas de différend conformément au présent Article, les Parties demeureront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en cours.

Signé électroniquement, le

---

**SOLARHONA FINANCE**

Représentée par [Signature]

---

**SEM LEA**

Représentée par [Signature]

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025



---

**SLRT Rhône'Lea**

Représentée par 

Projet

### Annexe 3.1

## CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Cette convention d'avance en compte courant d'associé est conclue entre :

- (1) **SLRT Rhôna'Lea**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 17 quai Joseph Gillet - 69004 Lyon (4<sup>ème</sup>), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 888 232 469, représentée par SOLARHONA (907 567 184), Présidente, représentée par Maëlle VANDERKAM, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée la « **Société** »,

### DE PREMIERE PART,

- (2) **[Insérer le nom de l'associé]**, **[insérer la forme sociale]**, [au capital de **[insérer le montant du capital social]** euros] dont le siège social est situé **[●]**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[●]** sous le numéro **[●]**, représentée par **[●]**, dûment habilitée **[e]** à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée l' « **Associé Prêteur** »,

### DE DEUXIEME PART,

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) La Société a notamment pour objet la production et l'exploitation d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil. La Société a décidé de financer la construction de deux centrales photovoltaïques dénommées **[...]** (le « **Programme** »).
- (B) L'Associé Prêteur est associé au sein de la Société à hauteur de **[●]** aux côtés de **[insérer l'identité des autres associés]**.
- (C) Les associés de la Société, en présence *inter alia* de la Société, ont conclu un pacte d'associés en date du **[ ]** en vue d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société et d'encadrer notamment le financement du Programme et des programmes à venir (le « **Pacte** »).
- (D) Afin de financer une partie du développement du Programme et conformément aux stipulations de l'article **[...]** du Pacte, la Société a sollicité de ses associés, au prorata de leur participation au capital, des avances en compte courant d'un montant total en principal de **[●]** (**[●]**) euros.
- (E) Le montant de l'avance en compte courant devant être versé par l'Associé Prêteur est fixé à un montant en principal maximum de **[●]** (**[●]**) euros.
- (F) Afin d'encadrer les conditions de mise à disposition et de remboursement de ces avances, les Parties ont convenu de conclure la présente convention d'avance en compte courant, en application du Pacte (la « **Convention** »).

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

## 1. MONTANT ET MODALITES DES APPELS DE FONDS

En sa qualité d'associé de la Société, l'Associé Prêteur consent à la Société, qui l'accepte, une avance en compte courant d'un montant total en principal maximal de [●] euros ([●] €) nécessaire au financement du Programme (l' « **Avance en Compte Courant** »).

L'Avance en Compte Courant sera appelée en fonction des besoins en trésorerie de la Société pour le financement du Programme dans la limite du montant en principal maximum d'engagement rappelé ci-avant, au prorata de la participation détenue par l'Associé Prêteur au capital de la Société. Ladite Avance en Compte Courant sera versée sur appel de fonds écrit à l'initiative du président de la Société adressé à l'Associé Prêteur, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date de versement de la portion de l'Avance en Compte Courant notifiée dans l'appel de fonds.

## 2. MISE A DISPOSITION DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT

L'Avance en Compte Courant sera portée au crédit du compte individualisé de l'Associé Prêteur, ouvert à son nom, dans les livres de la Société (le « **Compte Courant** »). L'Avance en Compte Courant sera affectée au Programme à hauteur du montant indiqué au préambule et restera bloquée pour chacun de ces montants jusqu'à la signature de la documentation de financement Programme (la « **Période de Blocage** »). Aucun paiement ou remboursement ne pourra être exigé par l'Associé Prêteur ou effectué par la Société pendant la Période de Blocage.

## 3. DUREE

L'Avance en Compte Courant est consentie pour une durée ne pouvant excéder la première des deux dates suivantes entre (i) la date d'échéance la plus tardive des financements bancaires à conclure par la Société, telle que cette date pourra être prolongée par décision collective des associés de la Société et (ii) la date à laquelle plus aucune somme ne sera due au titre de la Convention.

## 4. REMUNERATION ET PAIEMENT DES INTERETS

- a) Les sommes figurant au crédit de l'Avance en Compte Courant porteront intérêts au taux annuel de 4 % (quatre pour cent).
- b) Les intérêts seront calculés à terme échu pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année entière de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- c) Pendant la Période de Blocage, les intérêts dus seront calculés prorata temporis à compter de la date de valeur du premier versement. Ils seront facturés avec les intérêts dus, à compter de la fin de la Période de Blocage, le 1<sup>er</sup> jour ouvré de l'année civile suivant la Période de Blocage. À l'issue de la Période de Blocage, les intérêts seront calculés et facturés annuellement, le 1<sup>er</sup> jour ouvré de chaque année civile. Ils seront payables par la Société sous réserve du respect des conditions de remboursement prévues dans la documentation de financement, dans le mois qui suit la date de réception de la facture adressée par les Associés à la Société. Il est entendu qu'au titre de l'année civile au cours de laquelle la Période de Blocage arrive à son terme, ils seront calculés et facturés prorata temporis à compter de ladite date. Sur requête de la Société intervenant au moins vingt (20) jours ouvrés avant la fin de l'année civile, l'Associé Prêteur pourra décider que les intérêts pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la Société. Les intérêts ainsi échus et dus pour au moins une année entière seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et porteront eux-mêmes intérêts à compter du premier jour de l'année civile suivante.
- d) L'Associé Prêteur et la Société constatent, pour les besoins des articles L.313-1 et L. 313-2 du Code de la consommation, dans la mesure où la mise à disposition de l'Avance en Compte Courant ne comporte aucun frais ni commission, que le taux réel global applicable est de 4%.

Accusé de réception par la préfecture  
N° 0011240160001-20230123-25-00003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

La Société reconnaît avoir procédé à toutes les estimations qu'elle considère nécessaires pour apprécier le coût global de l'Avance en Compte Courant et avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part de l'Associé Prêteur à cet égard.

- e) Les sommes dues par la Société en exécution de la Convention devront être réglées par virement aux comptes de l'Associé Prêteur dont les références auront préalablement été communiquées par l'Associé Prêteur à la Société.

## **5. REMBOURSEMENT**

- a) Pendant la Période de Blocage, aucun remboursement en principal de l'Avance en Compte Courant (ni aucun paiement des intérêts courus pendant ladite période, conformément à ce qui est indiqué à l'Article 4.c) de la Convention) ne pourra être exigé par l'Associé Prêteur ni effectué par la Société au profit de l'Associé Prêteur.
- b) A l'issue de la Période de Blocage et sous réserve des stipulations de l'Article 8.4 de la Convention, l'Associé Prêteur pourra demander à la Société le remboursement en tout ou partie des sommes en principal figurant au crédit du Compte Courant, le remboursement intervenant selon les principes et modalités suivants :
  - (i) dès lors que les capacités financières de la Société le permettent (tant pour le remboursement en principal que pour le paiement des intérêts visés au (iii) ci-dessous et le remboursement corrélatif au bénéfice d'un ou plusieurs autres associés de la Société ayant également contracté une convention d'avance en compte courant avec la Société), le remboursement est effectué par la Société en tout ou partie dans le mois qui suit la date de réception de la demande de remboursement, valant notification de demande de remboursement, adressée par l'Associé Prêteur à la Société ;
  - (ii) la Société s'engage à ne pas accorder entre les associés de la Société de préférence ou de priorité de remboursement des avances en compte courant ;
  - (iii) le remboursement de tout ou partie du montant en principal de l'Avance en Compte Courant entraîne l'exigibilité immédiate de tous intérêts courus à la date concernée sur le montant principal remboursé.
- c) A l'issue de la Période de Blocage, et sous réserve des stipulations de l'Article 8.4 de la Convention tout ou partie des sommes en principal figurant au crédit du Compte Courant, majoré le cas échéant, des intérêts courus et non payés à cette date, fera l'objet d'un remboursement anticipé, si la Société en fait la demande expresse, sous réserve que les capacités financières de la Société le permettent et que les principes visés au (ii) et (iii) du paragraphe (b) ci-dessus soient respectés.
- d) Les sommes figurant au crédit du Compte Courant, majorées le cas échéant des intérêts courus et non payés, seront en tout état de cause remboursées à la date d'échéance de la Convention visée à l'Article 3(i) de la Convention ou en cas de renouvellement, à la date d'échéance de la Convention renouvelée.

## **6. PENALITES DE RETARD**

Tout paiement non versé à bonne date conformément à l'Article 5 de la Convention portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux des présentes, majoré de 3 % (trois pour cent, soit 300 points de base) l'an et ce, jusqu'à la date de son paiement effectif.

## **7. REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE**

Tout différend né à raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention sera en premier ressort et à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Les stipulations de la Convention sont régies par le droit français

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

## **8. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1. Modification de la Convention – Avenants**

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

Les Parties s'engagent à ce que (x) aucune modification ne soit effectuée à la présente Convention sans l'accord des autres associés et (y) à ne pas résilier la présente Convention sans l'accord de ces derniers.

### **2. Cessions**

Aucun des droits ou obligations au titre de la Convention ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie. Par exception, l'Associé Prêteur pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations au cessionnaire de tout ou partie de sa participation dans la Société, en application des stipulations de l'article [...]du Pacte.

### **3. Nullité partielle**

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

### **4. Convention inter-créanciers et prêts intragroupe**

La présente Avance en Compte Courant est régie par toute convention inter-créanciers et tout prêt intragroupe conclu par la Société dans le cadre de toute documentation de financement qu'elle pourrait être amenée à conclure. A ce titre et nonobstant toute stipulation contraire dans les présentes, aucun paiement ou remboursement ne pourra être effectué ou exigé au titre de la Convention autrement qu'en conformité avec les stipulations d'une telle documentation de financement et notamment de toute convention inter-créanciers, le cas échéant.

Les Parties s'engagent, par ailleurs, à ce qu'aucun remboursement, paiement d'intérêt ou tout autre paiement ne soit fait au titre de la présente Convention (i) sans qu'un paiement d'une quotité proportionnelle du montant soit fait concomitamment au bénéfice des autres associés de la Société ayant également contracté une convention d'avance en compte courant avec la Société, (ii) en contradiction avec les stipulations du Pacte applicables, le cas échéant.

### **5. Election de domicile – Notifications**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la Convention sera effectuée aux adresses indiquées en tête des présentes par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) par lettre remise en main propre contre récépissé, ou (iii) courrier électronique.

Les notifications effectuées par lettre prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par pli remis en mains

Accusé de réception de préfecture à  
100240100001-20250123-25-BC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

la date de remise du pli portée sur le récépissé. Celles effectuées par courrier électronique prendront effet à la date d'envoi du courrier électronique.

Toute notification, communication ou transmission aux termes de la Convention, dûment notifié conformément aux paragraphes qui précèdent, fera courir les différents délais prévus par la Convention au premier jour de ces délais.

Tout changement de domicile ou de numéro de télécopie d'une partie devra être notifié par ladite Partie pour être opposable à l'autre.

## **6. Signature électronique**

La Convention est conclue et signée sous forme électronique au moyen de la solution développée par la société Docusign, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. La Convention n'est valablement conclue entre chacune des Parties que si elle est signée par toutes les Parties et est datée du jour de la dernière signature apposée. Chacune des Parties conservera un exemplaire de la Convention sur un support durable garantissant son intégrité.

Les Parties reconnaissent à la Convention signée sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre de la Convention au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester sa signature sur la Convention alors la charge de la preuve pèserait sur ledit signataire.

Signé électroniquement, le

---

La Société

---

L'Associé Prêteur

## Annexe 15.1

### Modèle d'Acte d'Adhésion

[Nouvel Associé]

[Adresse]

[●]

[●]

[●]

**[Les Parties au Pacte à lister]**

(ci-après la « **Société** »)

À l'attention du Président

Objet : Adhésion au pacte d'Associés en date du [●]

[Madame/Monsieur],

Il est fait référence au pacte d'Associés conclu le [●] entre SOLARHONA FINANCE et SEM LEA, détenteurs initiaux des Titres composant le capital de la Société, en présence de la Société, (ci-après le « **Pacte** »).

Les termes comportant une majuscule, non définis par les présentes, ont la signification qui leur est attribuée dans le Pacte.

Nous vous informons que nous envisageons de procéder à *[l'acquisition / la souscription]* de *[nombre]* Actions *[auprès de [Cédant]]* *[à supprimer en cas de souscription]* ainsi que des avances en compte courant correspondant aux Actions transférées conformément à l'Article 8 *[à adapter en cas de souscription]*.

Conformément à l'article 15.1 du Pacte, nous adhérons par la présente à l'ensemble des stipulations du Pacte et acceptons en conséquence (i) d'être tenus de toutes les obligations et bénéficier des droits résultant du Pacte applicable à une Partie, un Associé *[et à [Cédant]]* *[à supprimer en cas de souscription]*, et (ii) nous soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que si nous en avons été initialement signataire en qualité de Partie, Associé *[et [Cédant]]* *[à supprimer en cas de souscription]*.

La présente lettre constituera un avenant au Pacte, sera régie et interprétée conformément au par le droit français et tout litige en relation avec la présente lettre ou en découlant sera traité résolu conformément à l'Article 15.14, s'appliquant *mutatis mutandis* à la présente lettre comme si elle y était incluse.

Fait le [●]

À [●]

En [●] exemplaires originaux

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

\_\_\_\_\_  
[Nouvel Associé]  
Représenté par [●]

Accepté par

\_\_\_\_\_  
[Chacune des personnes demeurant parties au Pacte]

Projet



**SLRT Rhône'Lea**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 17 quai Joseph Gillet - 69004 Lyon

952 744 985 RCS LYON

---

**STATUTS**

---

**Mis à jour le**

**Certifiés conforme**

SOLARHONA

Représentée par Maëlle VANDERKAM

Présidente

|                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture<br>001-240100891-20250123-25-DC003-DE<br>Date de télétransmission : 29/01/2025<br>Date de réception préfecture : 29/01/2025 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée de droit français, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents Statuts.

Elle est formée entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L.227-2 du Code de commerce.

#### Article 2. OBJET

La Société a pour objet :

- la production et l'exploitation d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;
- la distribution, la fourniture et la vente d'énergie et de produits accessoires ou associés ;
- le développement de tous projets, études, exploitations et mises en valeur en matière d'énergie radiative du soleil.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### Article 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

**SLRT Rhône'Lea**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 quai Joseph Gillet – 69004 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois la décision du Président

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **Article 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

#### **Article 6. APPORTS**

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €) correspondant à la souscription de cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des Statuts par la banque LCL, en son agence sise 18 rue de la République – 69002 Lyon.

#### **Article 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €). Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros, chacune intégralement souscrites et libérées.

#### **Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les Statuts, par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital ou de constater la réalisation d'une augmentation ou d'une réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

#### **Article 9. COMPTE COURANT D'ASSOCIE**

La Société peut recevoir de tout associé des fonds en dépôts, sous forme d'avance en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement, ainsi que la durée de leur blocage, le cas échéant, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président en fonction du budget annuel approuvé, sous réserve des stipulations extrastatutaires applicables, le cas échéant.

#### **Article 10. LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE**

Les actions en numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire émises après la constitution de la Société sont libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission, s'il en est créé une. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs concerné(s) par le Président quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 11. FORME DES TITRES DE CAPITAL**

Lorsque l'expression « titres de capital » est utilisée dans les Statuts sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L.212-1 A du Code monétaire et financier.

Les titres de capital émis par la Société sont obligatoirement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

#### **Article 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives des associés.

### TITRE III

#### CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS

##### **Article 13. CESSIION ET TRANSMISSIONS DES TITRES DE CAPITAL**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital social, les actions et autres titres de capital sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et autres titres de capital émis par la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions et autres titres de capital résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

La location des actions de la Société est interdite.

Les actions de la société sont inaliénables pendant une durée de dix (10) années à compter de leur souscription ou de leur acquisition, sous réserve des stipulations extrastatutaires applicables.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité susvisées, tous transferts d'actions de tout associé minoritaire sont libres, sous réserve des stipulations extrastatutaires applicables.

Tout nantissement d'actions sera soumis à un droit d'agrément du Comité de Surveillance, à l'exception du nantissement des actions dans le cadre du crédit RCF et/ou du crédit long terme que les associés s'engagent à consentir aux établissements de crédit.

##### **Article 14. DROITS ET OBLIGATIONS**

###### **14.1. Droits et obligations générales**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux Statuts.

Chaque associé personne morale s'engage à notifier à la Société, la liste de son(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (tels que ces termes sont définis à l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier) à première demande de la Société et toute modification de ladite liste dans le délai de trente (30) jours suivant l'acte ou le fait rendant nécessaire la modification.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

###### **14.2. Droit de vote et participation aux décisions collectives**

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et à la participation dans les

et à la participation dans les  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

décisions collectives.

#### **14.3. Droit aux bénéfices et à l'actif social**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 15. PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, salarié ou non, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

##### **15.1. Nomination**

A la constitution de la Société, le Président est nommé aux termes des Statuts constitutifs, pour une durée de quatre (4) années, renouvelable, prenant fin à l'issue des décisions collectives des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et réunis dans l'année au cours de laquelle le mandat du Président expire.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, pour une durée de quatre (4) années, renouvelable, prenant fin à l'issue des décisions collectives des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et réunis dans l'année au cours de laquelle le mandat du Président expire.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, celle-ci est représentée par son/ses représentant(s) légal/légaux ou par toute autre personne de son choix nommément désignée par le représentant légal de la personne morale Président. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le représentant légal ou le représentant permanent de la personne morale nommée Président est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

##### **15.2. Pouvoirs**

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les Statuts et/ou toute convention extrastatutaire applicable, le cas échéant, attribuent à la collectivité des associés, au Comité de Surveillance ou à tout autre organe compétent en la matière et des restrictions de pouvoirs résultant de stipulations extrastatutaires applicables, le cas échéant.

Dans ses rapports avec les tiers, sans préjudice de ce qui précède, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait

que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés de par la loi, les Statuts et/ou toute convention extrastatutaire applicable.

### **15.3. Cessation des fonctions**

Le mandat de Président prend fin par la démission, l'arrivée du terme de son mandat prévu lors de sa nomination ou de son renouvellement, ou la révocation.

Le mandat de Président prend fin également, s'il s'agit d'une personne physique, en cas de décès ou d'incapacité ou d'invalidité, au sens des dispositions du 2° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, d'interdiction de gérer une entreprise ou du prononcé de la faillite personnelle et s'il s'agit d'une personne morale, au jour de la dissolution de la personne morale ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de la personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, sans préavis ni indemnité par décision de la collectivité des associés et sans que le Président révoqué puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Au cas où le Président révoqué aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

En cas de vacance par démission ou par décès, ou en cas d'incapacité ou invalidité, au sens des dispositions du 2° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du Président, la collectivité des associés doit être consultée sans délai en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

### **15.4. Rémunération**

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par décision de la collectivité des associés.

Les dépenses raisonnables encourues dans l'intérêt de la Société par le Président en exercice seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

## **Article 16. COMITE DE SURVEILLANCE**

### **16.1. Composition**

Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres, personnes physiques ou morales, dont le Président de la Société ou son représentant légal.

Le Président ou son représentant légal est membre de droit du Comité de Surveillance. Il sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre et président du Comité de Surveillance en cas de cessation de ses fonctions de Président.

Les autres membres du Comité de Surveillance sont nommés ou renouvelés par décision collective des associés pour une durée de quatre (4) années prenant fin à l'issue des décisions collectives des

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et réunis dans l'année au cours de laquelle le mandat du membre du Comité de Surveillance concerné expire.

Toute personne morale nommée en qualité de membre du Comité de Surveillance doit désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance. A défaut d'une telle désignation, le représentant légal de la personne morale sera considéré comme représentant permanent de celle-ci pour les besoins des présentes. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Tout membre du Comité de Surveillance est toujours rééligible.

Sans préjudice de toute stipulation extrastatutaire convenue entre les associés, le mandat de membre du Comité de Surveillance prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du membre du Comité de Surveillance concerné.

Le mandat de membre du Conseil de Surveillance prend fin également en cas de décès, incapacité ou invalidité visée au sens des dispositions du 2° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, interdiction de gérer une entreprise ou prononcé de la faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique, ou au jour de la dissolution de la personne morale ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de la personne morale.

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérées et les frais engagés dans l'exercice de ces fonctions par les membres ne sont pas remboursés par la Société.

## **16.2. Organisation et fonctionnement**

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par an.

La convocation est faite par le Président (ou à défaut au moins la moitié des membres du Comité de Surveillance), par tout moyen écrit permettant d'accuser réception de la convocation, sous réserve d'un préavis d'au moins huit (8) jours calendaires. En cas d'urgence dument justifiée, le délai de convocation peut être réduit à quarante-huit (48) heures.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation et le cas échéant par téléphone, visio-conférence ou moyen équivalent permettant l'identification des membres du Comité de Surveillance.

Le Président ou son représentant légal préside les séances du Comité de Surveillance.

Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers justifiant d'un mandat à cet effet. Chaque représentant de membre du Comité de Surveillance peut disposer, au cours d'une même séance, de plusieurs procurations. Les procurations peuvent être données par tout moyen écrit et notamment par télécopie ou transmission électronique.

Chaque membre présent ou représenté du Comité de Surveillance dispose d'une (1) voix.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance (débats et vote) par un moyen de visioconférence

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025



ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés et établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou à défaut, par le président de séance et par au moins un membre du Comité de Surveillance ayant participé à la réunion.

Les décisions du Comité de Surveillance peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité de Surveillance exprimé dans un acte sous seing privé.

Les membres du Comité de Surveillance, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations et documents présentant un caractère confidentiel et signalé(e)s comme tel(le)s par le Président ou le président de séance.

### **16.3. Pouvoirs et attributions**

Les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- (i) distribution de toutes sommes disponibles ;
- (ii) approbation des comptes annuels, et affectation des résultats et distribution de toutes sommes disponibles ;
- (iii) toute acquisition, apport ou vente d'immeuble non prévue dans le budget annuel ;
- (iv) toute décision d'acquisition, souscription ou cession de titres de sociétés qui ne serait pas prévue dans le budget annuel ;
- (v) toute décision d'acquisition ou cession du fonds de commerce ou de tout projet de centrale photovoltaïque en exploitation qui ne serait pas prévue dans le budget annuel ;
- (vi) l'approbation de l'octroi de toute sûreté ou garantie qui ne serait pas prévue dans le budget annuel et en dehors du cours normal des affaires ;
- (vii) validation du budget annuel de la Société ;
- (viii) tout nouvel investissement ou toute nouvelle dépense ou nouvel engagement de dépense, en une ou plusieurs fois, à la charge de la Société, pour un montant supérieur à dix mille euros hors taxes (20.000 € HT) à l'exception des dépenses prévues aux termes du budget de la Société validé par les Parties (budget initial, budget annuel ou budget spécifique à chaque projet de centrale photovoltaïque) ;
- (ix) tout engagement de tout recours et la résolution de tout litige par voie transactionnelle pour un montant supérieur à 50.000€ ;
- (x) recrutement ou licenciement de tout employé par une Société ;
- (xi) attribution d'une rémunération ou modification de la rémunération d'un mandataire social de la Société ;
- (xii) modification du taux applicable aux apports en compte courant d'associé, à l'exclusion du Compte Courant Financement;
- (xiii) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- (xiv) émission et/ou attribution (ou autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce ainsi

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;

(xv) adoption ou modification des clauses statutaires de la Société gouvernant les décisions collectives ;

(xvi) opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif, etc.) ;

(xvii) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(xviii) dissolution de la Société ;

(xix) prorogation de la durée de la Société.

Le Président et, le cas échéant, tout autre dirigeant, salarié de la Société, ne pourront valablement prendre les décisions ou actions énumérées au présent Article, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, et la collectivité des associés de la Société ne pourra se prononcer sur lesdites décisions, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant à l'unanimité. Les autres décisions, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

#### **Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société ou si les associés souhaitent procéder à une telle nomination.

#### **Article 18. REPRESENTATION SOCIALE**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président qui disposera de la faculté de consentir une délégation formelle à toute personne de son choix pour accomplir cette mission.

Par ailleurs, le comité économique et social exerce ses droits relatifs aux assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **Article 19. COMPETENCE DES ASSOCIES**

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi, les Statuts et toute convention extrastatutaire applicable, le cas échéant, au Président ou au Comité de Surveillance, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) nomination, renouvellement et révocation du Président et le cas échéant, fixation de sa rémunération ;

(ii) nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

- (iii) approbation des comptes annuels, et affectation des résultats et distribution de toutes sommes disponibles ;
- (iv) conclusion, modification, cession, annulation, résolution ou résiliation de toutes conventions réglementées conclue par la Société ;
- (v) toute acquisition, apport ou vente d'immeuble non prévue dans le budget annuel ;
- (vi) toute décision d'acquisition de titres de sociétés ou toute acquisition de fonds de commerce qui ne serait pas prévue dans le budget annuel ;
- (vii) l'approbation de l'octroi de toute sûreté ou garantie qui ne serait pas prévue dans le budget annuel et en dehors du cours normal des affaires ;
- (viii) la conclusion ou la modification de tout financement ou refinancement externe par la Société qui ne serait pas prévue dans le budget annuel ;
- (ix) tout engagement de tout recours et la résolution de tout litige par voie transactionnelle pour un montant supérieur à 50.000€ ;
- (x) toute décision qui ne serait pas prévue dans le budget annuel impliquant une dépense ou un engagement au-delà d'un montant cumulé annuel total de trois cent mille euros (300.000 €) ;
- (xi) toute décision relative à une demande d'indemnisation de la Société par la société prestataire au titre du contrat de développement et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- (xii) (a) la modification significative (y compris révision des conditions de rémunération de la société prestataire, des délais/milestones, garanties consenties, le cas échéant, par ladite société prestataire) pouvant remettre en cause la décision de poursuivre l'exécution par la Société, (b) la cession, (c) l'annulation, (d) la résolution, (e) la résiliation, ou encore (f) toute décision ayant un impact sur les garanties consenties, ou susceptible d'affecter négativement et durablement la rentabilité ou la pérennité de la Société ou impactant ou susceptible d'impacter les limitations de responsabilité, ainsi que toute demande d'indemnisation au titre de tout contrat de projet conclu par la Société dont notamment le contrat de développement et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le contrat de supervision d'exploitation, le contrat de gestion administrative et le contrat d'agrégation, le cas échéant ;
- (xiii) agrément de tout transfert de titres ;
- (xiv) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- (xv) émission (ou autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
- (xvi) modification des Statuts ;
- (xvii) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (xviii) fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- (xix) prorogation de la durée de la Société ;
- (xx) dissolution de la Société ; nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération ;

- (xxi) approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la Société ;
- (xxii) toute décision requérant l'unanimité des associés en vertu d'une disposition légale impérative ou d'une stipulation des Statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décision(s) unilatérale(s). L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

## **Article 20. MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE**

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

### **20.1. Mode de délibérations**

#### **20.1.1. Dispositions générales**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du(des) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce ou d'un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, ou, pendant la période de liquidation, du liquidateur (l'« **Auteur de la convocation** »).

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, toutes ses décisions seront prises dans les formes prévues pour les décisions unanimes.

Le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, est(sont) convoqué(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toute assemblée générale des associés, quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes délais que les associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il(s) est(sont) informé(s) par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui(leur) seront communiqués.

L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'Auteur de la convocation.

Les associés sont réunis au moins une fois par an, dans un délai de six (6) mois, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Ils statuent également sur les comptes annuels au cours de la période de liquidation.

#### **20.1.2. Assemblées générales d'associés**

##### **20.1.2.1. *Convocations***

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) au moins huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas

001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés ou y ont consenti préalablement et par écrit.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

#### *20.1.2.2. Participation aux assemblées générales*

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom dans les livres de la Société au jour de l'assemblée générale.

Tout associé peut participer et voter, à l'assemblée générale par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

#### *20.1.2.3. Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de décisions*

Un ou plusieurs associés ainsi que le comité social et économique ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par l'Auteur de la convocation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'Auteur de la convocation en accuse immédiatement réception à l'auteur de la demande par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

#### *20.1.2.4. Représentation des associés*

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou par le président de l'assemblée ou par un tiers justifiant d'un mandat à cet effet. Chaque associé, le président ou représentant à l'assemblée peuvent disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par télécopie ou courrier électronique. Pour être pris en compte, ils devront parvenir à la Société au plus tard une heure avant l'assemblée générale.

Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donner au président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'Auteur de la convocation.

#### *20.1.2.5. Vote à distance*

Si l'Auteur de la convocation l'a prévu, tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation et de son renvoi à la Société.

Le formulaire est adressé ou remis à tout associé qui en a fait la demande.

Le vote exprimé dans le formulaire doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société au plus tard une heure avant l'assemblée.

#### *20.1.2.6. Tenue de l'assemblée générale*

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou à défaut un associé désigné en tant que

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

président de séance à la majorité des voix dont disposent les associés présents à l'assemblée générale.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, elles sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

A moins que le procès-verbal ne soit signé par tous les associés présents et les mandataires, il est établi une feuille de présence, laquelle mentionne :

- l'identité et l'adresse de chaque associé présent ou réputé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions, étant précisé qu'est réputé présent l'associé qui participe à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant son identification ;
- l'identité et l'adresse de chaque associé représenté et de son mandataire, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions ;
- l'identité et l'adresse de chaque associé ayant voté à distance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions.

La feuille de présence est signée par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés et est certifiée exacte par le président de séance. Les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence.

#### 20.1.3. Décisions collectives prises par consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi par l'Auteur de la convocation du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à l'Auteur de la convocation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Auteur de la convocation pourra constater les résultats de la consultation écrite dès qu'il aura obtenu les réponses de tous les associés et ce sans attendre l'expiration du délai de huit (8) jours.

#### 20.1.4. Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **20.2. Règles de quorum et de majorité**

Pour le calcul de la majorité ci-dessous, sont pris en compte le vote des associés participant personnellement ou par mandataire ou votant par correspondance ou à distance, à la réunion ou la consultation écrite.

Les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance, détiennent au moins 60% des actions, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation intervenant plus de quinze (15) jours calendaires après la première réunion.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

#### 20.2.1. Décisions collectives non soumises à l'unanimité

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité (50% + 1 voix) des voix dont disposent les associés présents, réputés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance ou à distance.

#### 20.2.2. Décisions collectives prise à l'unanimité des associés

Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives (i) au droit de préemption, (ii) à l'agrément en cas de cession ou de transfert d'actions ou de titres de capital, (iii) à l'inaliénabilité temporaire des actions, (iv) à l'exclusion d'un associé, ou (vi) instituant des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- changement de nationalité de la Société et augmentation des engagements des associés, en ce compris la transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile, en groupement d'intérêt économique ou en toute autre forme requérant cette unanimité ;
- toute autre décision qui, de par la loi, requiert l'unanimité.

S'il en a été désigné, les membres du comité social et économique devront être entendus sur ces décisions, à leur demande, en application des dispositions légales.

### **Article 21. PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée générale et un associé, sauf lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé (dans ce cas, le procès-verbal est signé par l'associé unique) et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le quorum atteint, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'Auteur de la convocation ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Lorsque les décisions collectives sont prises par acte sous seing privé, l'acte constatant lesdites décisions est signé par tous les associés et vaut procès-verbal.

### **Article 22. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Sans préjudice de stipulations extrastatutaires applicables, le cas échéant, quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion, la marche et le contrôle de la Société.

## **TITRE VI**

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

### Article 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

### Article 24. INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(des) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

### Article 25. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux Statuts.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoire fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

### Article 26. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par une décision de justice.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20250123-25-DC003-DE  
Date de télétransmission : 29/01/2025  
Date de réception préfecture : 29/01/2025



## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

#### Article 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les Statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La collectivité des associés (ou à défaut l'associé unique) peut prononcer la dissolution de la Société et règle, si besoin est dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Elle met également fin aux mandats du(des) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, sauf décision contraire prise par une décision de la collectivité des associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation en capital ou en industrie.

#### Article 28. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme par une décision collective des associés et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

#### Article 29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.